

ARRÊTÉ
relatif à la composition du comité unique
de l'Établissement public
de la Caisse des dépôts et consignations

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Vu le titre X de la loi sur les finances du 28 avril 1816 modifié ;

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 518-2 à L. 518-24 et R. 518-1 à R. 518-42 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la fonction publique ;

Vu la loi n°96-452 du 28 mai 1996 modifiée portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 98-596 du 13 juillet 1998 modifié, relatif aux conditions de recrutement d'agents contractuels sous régime des conventions collectives par la Caisse des dépôts et consignations et aux instances de concertation propres à cet établissement, et notamment son titre II ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Éric LOMBARD en qualité de directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu l'arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations du 13 novembre 2009 portant transposition à l'Établissement public du statut des personnels ayant conservé le bénéfice des droits et garanties de la CANSSM ;

Vu le procès-verbal du 8 décembre 2022 du Bureau de vote propre à l'élection des représentants du personnel élus au comité unique de l'Établissement public ;

Vu la demande de cessation de fonctions de Madame Sarah SOMARIA en tant que représentante du personnel suppléante au sein du comité unique de l'Établissement public transmise le 11 janvier 2023 par l'intéressée, et la désignation du 13 janvier 2023 de M. Frédéric ALTIVANIK par la CGT EP CDC ;

ARRÊTE :

Article 1

La composition du comité unique de l'Établissement public de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) est fixée par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 7 du décret du 13 juillet 1998 modifié susvisé, le directeur général de la CDC, ou son représentant, assure la présidence du comité unique de l'Établissement public.

Le directeur des ressources humaines de l'Établissement public et du Groupe peut représenter le directeur général de la CDC. Le directeur général de la CDC peut également, en tant que de besoin, désigner un autre représentant.

Siègent également au comité unique de l'Établissement public, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ou son représentant, et le responsable ayant autorité en matière de relations sociales, ou son représentant.

Article 3

Les représentants du personnel audit comité sont les suivants :

Membres titulaires

Pour l'UNSA CDC :

- Mme VAILLANT Salomé
- M. BLE David
- Mme RADEAU Christine
- M. DIBLING Eric
- Mme POTIER Séverine
- M. FOURCAIL Pierre

Pour la CFDT :

- M. RABUEL Stéphane
- Mme DE KATELAERE Béatrice
- M. BOREL Patrick
- Mme YVON-FAURY Christelle

Pour la CFE-CGC :

- M. FABREGA François-Robert
- M. GOUTAS Philippe

Pour la CGT EP CDC :

- Mme CASTANDET DAKIR Barbara
- M. DUJON-DESHAIRÉS Marc

Pour le SNUP CDC :

- M. BOUBET Eric

Membres suppléants :

Pour l'UNSA CDC :

- Mme TRUBERT Nathalie
- M. PRENVEILLE Simon
- Mme KHOUTMAN Joëlle
- M. DESSENNE Luc
- M. RICARDO Jorge
- M. DOUABIN MASSE Guillaume

Pour la CFDT :

- M. FARES Nadim
- Mme DROSS Nathalie
- M. BUTLER Edouard
- Mme DURAND Patricia

Pour la CFE CGC :

- Mme MOROSINI Laurence
- Mme BONNEAU Valérie

Pour la CGT EP CDC :

- M. ALTIVANIK Frédéric
- M. SURE Jean-Pascal

Pour le SNUP CDC :

- M. AHTEK-CHEONG Olivier

Article 4

Le présent arrêté est déposé à la direction des ressources humaines de la CDC chargée de son exécution.

Il fait l'objet d'une publication sur les sites internet et intranet de la CDC.

Fait à Paris

Le Directeur Général

Eric LOMBARD